

**REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE**

-----000000-----

**AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS**

-----000000-----

**Décision n° 05/SP/PC/ARPT/05 relative à la procédure applicable en matière de demande d'enregistrement des services de la poste et des télécommunications soumis au régime de la simple déclaration**

Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications,

- Vu la loi n°2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications et notamment ses articles 40 et 66;
- Vu le décret présidentiel 01 -109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, modifié et complété, relatif aux régimes d'exploitation applicables à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n°01-418 du 20 décembre 2001 modifié relatif au régime d'exploitation applicable à chaque service et prestation de la poste ;
- Vu la décision du Conseil de l'Autorité de Régulation de la poste et des télécommunications, portant approbation des procédures de régulation lors de sa réunion du 15 février 2005 ;
- Etant rappelé que :

En application des textes susvisés, l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ci-après dénommée "*ARP*") se charge d'enregistrer

les déclarations relatives aux services de télécommunications ou de la poste, notamment

- les services à valeur ajoutée, définis comme tous services de télécommunications au public au sens de l'article 4 du décret exécutif n°01-123, modifié et complété, sus visé ;
- le service télex ;
- l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture de services et prestations postales autres que ceux relevant des régimes de l'exclusivité ou de l'autorisation.

Et les déclarations relatives à tout autre réseau et/ou service soumis au régime déclaration par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :Forme et contenu de la déclaration**

Toute personne physique ou morale qui souhaite exercer sur le territoire algérien un service de télécommunications ou de la poste soumis au régime de la simple déclaration au sens de la loi applicable (ci-après désigné le "**Déclarant**") dépose auprès de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ci-après désignée "**ARPT**") une déclaration d'intention d'exploitation commerciale de ce service (ci-après la "Déclaration").

Le dossier de Déclaration comporte :

*Pour les personnes morales :*

- L'identité -du Déclarant : dénomination, forme sociale, objet social, siège social, montant du capital, numéro du registre de commerce ;
- Copie des statuts de la société;
- Nom du représentant dûment habilité, et ses coordonnées (téléphone, adresse postale et le cas échéant adresse électronique) ;
- Le type et le contenu détaillé du service déclaré ;
- Information sur la couverture géographique et les conditions d'accès au service ;
- Les modalités d'ouverture du service et notamment la date de lancement de l'activité
- Les tarifs applicables aux usagers ;
- Chèque ou preuve de paiement des frais de dossier conformément à l'article 7 de la présente décision.

*Pour les personnes physiques :*

- Le nom du Déclarant, son casier judiciaire et ses coordonnées (téléphone, adresse postale et le cas échéant adresse électronique) ;
- Le type et le contenu détaillé du service déclaré ;
- Information sur la couverture géographique et les conditions d'accès au service ;
- Les modalités d'ouverture du service et notamment la date de lancement de l'activité
- Les tarifs applicables aux usagers ;
- Chèque ou preuve de paiement des frais de dossier conformément à l'article 7 de la présente décision.

- Le détail des informations attendues par l'ARPT dans la Déclaration est développé de manière précise dans un formulaire type de Déclaration joint en annexe de la présente décision .

### **Article 2 : Mise à jour des informations contenues dans la Déclaration**

Le Déclarant communique à l'ARPT, dans un délai maximum d'un mois, la date de fin des activités lorsque celle-ci intervient, ainsi que toute modification de l'un des éléments figurant dans la Déclaration.

Les Déclarants déjà enregistrés se conforment à cette disposition.

### **Article 3 : Dépôt de la déclaration à l'ARPT**

La Déclaration est communiquée en deux exemplaires à l'ARPT

- Soit par la voie postale au moyen d'un courrier avec accusé de réception, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARPT, 1 rue Kaddour Rahim Hussein Dey, 16008 Alger, Algérie ;
- Soit par dépôt au siège de l'ARPT, à l'attention de Monsieur le Directeur Général de l'ARPT. Dans ce cas, le dossier est réputé reçu au jour et heure de son dépôt au siège attesté par un accusé de réception délivré par le service compétent.

### **Article 4 : Instruction de la demande**

Le cas échéant l'ARPT pourra demander au Déclarant de compléter le contenu de sa Déclaration lorsque celle-ci ne lui permet pas d'identifier clairement le demandeur, le type de service déclaré, l'étendue la nature et les caractéristiques de la zone de couverture géographique et/ou de dater le lancement de l'activité.

Le refus d'enregistrement de la Déclaration doit être motivé. Les décisions de refus sont motivées sur les fondements suivants

- Dossier incomplet ou insuffisamment motivé ; ou/et
- Incapacité technique et financière de l'intéressé à réaliser le projet envisagé ; ou/et
- Fausses déclarations susceptibles d'entraîner des poursuites pénales.
- Toute autre motivation appréciée par le Conseil ;

## **Article 5 : Décision de refus ou d'octroi du certificat d'enregistrement de la Déclaration**

La décision de refus ou d'octroi du certificat d'enregistrement de la Déclaration est notifiée par écrit au Déclarant, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de réception de la Déclaration d'intention d'exploitation commerciale du service dûment remplie.

Les décisions de refus sont motivées. **Article**

## **Article 6 : Certificat d'enregistrement**

Le Certificat d'enregistrement est délivré par l'ARPT sans délai.

Ce document permet au Déclarant de justifier auprès de ses interlocuteurs qu'il a satisfait à la formalité de la Déclaration.

Dès lors, le Déclarant sera en mesure de se prévaloir de ses droits et tenu de respecter les obligations qui s'attachent à la qualité de Déclarant, et contenues dans le certificat d'enregistrement délivré.

Ce certificat d'enregistrement peut être retiré conformément aux dispositions légales et réglementaires.

## **Article 7 : Frais de dossier**

Le montant des frais de procédure à régler par le Déclarant au dépôt du dossier est fixé à une somme forfaitaire de 5000,00 DA. Le paiement est effectué par chèque. Il peut être effectué par virement bancaire dans le seul cas où le Déclarant dispose d'un compte bancaire Algérien.

Les frais de procédure ne sont pas remboursables.

## **Article 8 : modifications affectant l'activité enregistrée ou cessation d'activité**

En cas de modification des informations ayant conditionné la délivrance du certificat d'enregistrement, ou de cessation de l'activité objet du dit certificat, son titulaire doit en informer l'ARPT dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les 15 jours de la survenance de la modification ou de la cessation.

Les déclarants déjà enregistrés à la parution de la présente décision se conforment à cette obligation.

La cessation de l'activité enregistrée entraîne le retrait de plein droit du certificat d'enregistrement.

## **Article 9 : Entrée en vigueur - publication**

La présente décision entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée sur le site Internet de l'ARPT.